

**STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
FRANCE-VIETNAM**

(Révisés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022)

PRÉAMBULE**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

1. Attendu qu'un grand nombre d'entreprises françaises ont des relations commerciales avec la République Socialiste du Vietnam et/ou sont présentes dans ce pays et qu'elles souhaitent se réunir au sein de la présente association d'affaires fondée le 20 novembre 1998 sous le numéro de licence 06/GP-HHDN-HCM délivrée par le Comité Populaire de Ho Chi Minh Ville ;
2. Attendu que le Décret, encore en vigueur, du Gouvernement No. 08/1998/ND-CP en date du 22 janvier 1998 promulguant la réglementation sur la création des associations d'affaires étrangères au Vietnam autorise la création d'associations d'affaires étrangères ;
3. Attendu la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
4. Attendu que l'association d'affaires dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie France-Vietnam », ou « CCIFV » (ci-après la « CCIFV ») a son siège et ses bureaux à Ho Chi Minh Ville ;
5. Attendu qu'une antenne est ouverte à Hanoï sous la dénomination : Chambre de Commerce et d'Industrie France-Vietnam, Antenne de Hanoï. Sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, d'autres antennes pourraient être créées dans d'autres villes du Vietnam ;

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ DÉCIDÉ L'ADOPTION DES PRESENTS STATUTS (les « Statuts ») :**ARTICLE 1 – OBJET**

L'objet de la CCIFV est de :

1. Promouvoir les échanges commerciaux bilatéraux et les investissements entre la France et le Vietnam par tous les moyens dont elle dispose ;
2. Favoriser les relations entre les communautés d'affaires française et vietnamienne ;
3. Coopérer avec les autorités compétentes en vue de faciliter aux commerçants, aux sociétés commerciales et aux industriels français, l'accès des marchés vietnamien et français et de soutenir leurs intérêts sur ces marchés ;
4. Assurer la défense, auprès des autorités compétentes et des administrations publiques, des intérêts professionnels généraux et individuels de ses membres (les « Membres ») ;
5. Favoriser les relations entre les Membres de la CCIFV eux-mêmes, en particulier encourager l'utilisation des services et produits des Membres par d'autres Membres ou par des relations de la CCIFV ;

6. Favoriser les relations de la CCIFV avec les associations d'affaires étrangères au Vietnam, la Chambre de Commerce du Vietnam et d'autres organisations locales ;
7. Participer à des actions de solidarité en faveur des Membres de la CCIFV et des ressortissants français dans le cadre, soit de structure(s) permanente(s), soit d'actions ponctuelles.

ARTICLE 2 – MEMBRES

Il existe trois types de membre :

- Membres Actifs ;
- Membres Associés ;
- Membres d'Honneur.

2.1. Les Membres Actifs

Les Membres Actifs sont des entreprises ou organisations non gouvernementales exerçant une activité économique légalement enregistrée au Vietnam et qui :

- i. Peuvent prouver leur affiliation directe ou indirecte avec une organisation régulièrement enregistrée en France et se trouvent représentées au Vietnam, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une participation dans une société conjointe ou sous une autre forme ;
ou
- ii. Appartiennent et sont dirigées par des citoyens français, sous réserve que leurs activités représentent un volume d'affaires avec la France.

Les Membres Actifs comprennent également les Français et les entreprises ou organisations régulièrement constituées hors du Vietnam sous contrôle d'intérêts français développant un courant d'affaires avec le Vietnam ou désireux de s'y implanter ainsi que, à titre individuel, les hommes ou femmes d'affaires français exerçant au Vietnam.

Les Membres Actifs ayant la forme de personne morale désignent une personne appartenant à leur organisation pour les représenter et voter en leur nom.

2.2. Les Membres Associés

Toute personne physique, entreprise ou organisation régulièrement enregistrée au Vietnam mais qui, de par ses caractéristiques, ne peut prétendre au titre de Membre Actif, est autorisée à présenter sa candidature au titre de Membre Associé individuel (personnel) ou corporatif (société).

2.3. Les Membres d'Honneur

Peut devenir Membre d'Honneur sur un vote unanime du Conseil d'Administration de la CCIFV (le « Conseil d'Administration »), et pour une durée déterminée et limitée à quatre ans renouvelable, toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, ayant rendu ou susceptible de rendre des services éminents à la CCIFV.

Sont également Membres d'Honneur de droit les personnes désignées à l'article 6 des présents Statuts.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES MEMBRES

La candidature comporte une demande écrite d'admission confirmant l'adhésion aux présents Statuts et l'engagement de payer les cotisations dans les formes et délais prévus par le Bureau de la CCIFV (le « Bureau »).

L'admission ou le rejet des candidatures peut être soumis à la décision du Bureau statuant à la majorité des présents ou représentés sous réserve d'un recours au Conseil d'Administration statuant à la majorité des présents ou représentés.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les Membres de la CCIFV n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de celle-ci qui sont uniquement garantis par les biens sociaux de la CCIFV.

ARTICLE 5 – EXCLUSION

Seront exclus de la CCIFV :

1. Tout Membre n'ayant pas acquitté sa cotisation sans raison valable après deux avertissements à un mois d'intervalle.
2. Tout Membre ayant refusé de se conformer aux prescriptions des présents Statuts.
3. Tout Membre ou son représentant (personne physique) qui aura été définitivement reconnu coupable d'agissements frauduleux par une autorité officielle de France ou du Vietnam ou d'un autre pays.

Le Conseil d'Administration statue sur l'exclusion à la majorité des Membres présents, après convocation de l'intéressé et sans être tenu d'indiquer publiquement les motifs de sa décision. Les exclusions prennent effet immédiat. Cependant, tout Membre ayant été exclu peut faire appel à l'Assemblée Générale par lettre recommandée adressée au Président dans un délai de dix jours. La décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue est sans appel.

ARTICLE 6 – COMITÉ D'HONNEUR

La CCIFV comporte un Comité d'Honneur composé des membres de droit désignés ci-après et des membres élus dans les conditions fixées par l'Article 2.3. des présents Statuts.

Sont considérés comme Membres d'Honneur de droit :

1. M. l'Ambassadeur de France au Vietnam ;
2. M. le Consul Général de France au Vietnam ;
3. Messieurs les Conseillers Économiques et Commerciaux près de l'Ambassade de France ;
4. Les anciens Présidents de la CCIFV résidant au Vietnam, à titre de Président honoraire.

Les Membres d'Honneur peuvent être invités à participer aux travaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, sans voix délibératives.

ARTICLE 7 – RESSOURCES ET BUDGET

Les ressources de la CCIFV sont notamment constituées par les cotisations de ses Membres Actifs et de ses Membres Associés et les services payants fournis par la CCIFV à des entreprises membres ou non-membres. Etant ici précisé que les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation.

Dans la mesure du possible, l'équilibre budgétaire de la CCIFV doit être recherché.

Les principes des cotisations des Membres Actifs et des Membres Associés sont ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire (« AGO ») annuelle sur proposition du Conseil d'Administration inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations couvrent la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Elles peuvent faire l'objet d'appel à paiement lors du dernier trimestre de l'année précédente et sont mises en recouvrement à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 28 février et doivent être réglées dans les soixante (60) jours qui suivent leur mise en recouvrement.

Le non-paiement de la cotisation de l'année considérée entraîne l'exclusion automatique et sans recours de la personne physique ou morale concernée.

Tout Membre nouvellement admis en cours d'année doit payer la cotisation au prorata trimestriel.

ARTICLE 9 – LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les organes de fonctionnement de la CCIFV sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration ;

3. Le Bureau ;
4. Les Commissions sectorielles, le Club d’Affiliés, la Commission d’enquête et d’évaluation et le(s) Comité(s) de Solidarité.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1. Assemblée Générale Ordinaire

Les Membres de la CCIFV se réunissent une fois par an, en mars ou en avril, en AGO.

L’exercice administratif correspond à l’année légale.

L’AGO délibère valablement sur tous les sujets (autres que ceux qui relèvent de la compétence de l’Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE ») intéressant la CCIFV et notamment sur :

1. L’élection du Conseil d’Administration ;
2. La ratification de la nomination des Membres d’Honneur ;
3. La discussion de la gestion du Conseil d’Administration ;
4. L’approbation des rapports et des comptes ;
5. La ratification du taux des cotisations ;
6. Les directives éventuelles au Conseil d’Administration concernant l’activité future de la CCIFV ;
7. L’examen des propositions du Conseil d’Administration et de celles des Membres Actifs.

L’AGO est organisée au moins une fois par an.

10.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Une AGE peut être tenue sur convocation du Conseil d’Administration ou sur demande écrite d’au moins cinquante (50) Membres Actifs à jour de cotisation adressée au Président du Conseil d’Administration de la CCIFV. Dans ce dernier cas, l’AGE devra être réunie dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande par le Conseil d’Administration.

L’AGE est compétente pour délibérer sur :

1. La modification des Statuts de la CCIFV ;
2. La dissolution de la CCIFV ;
3. Tout autre sujet exceptionnel qui lui sera soumis par le Conseil d’Administration ou le groupe de cinquante (50) Membres Actifs.

ARTICLE 11 – CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d’Administration au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. L’ordre du jour est joint à la convocation. Seules les questions inscrites à cet ordre du jour pourront être discutées et faire l’objet de décisions par cette Assemblée Générale, sauf si la majorité absolue des Membres Actifs présents décide par un vote de porter à l’ordre du jour une ou plusieurs questions supplémentaires. Seuls les Membres Actifs à jour de leur cotisation à l’ouverture de l’Assemblée Générale peuvent participer aux votes.

ARTICLE 12 – VOTE ET QUORUM

12.1. Vote

Toute Assemblée Générale se réunira simultanément à Ho Chi Minh Ville et à Hanoi et d'autres antennes s'il y a lieu. Il sera procédé au vote et au dépouillement simultanément. Les résultats des votes seront transmis à chaque centre pour comptabilisation et seront annoncés par le centre d'Ho Chi Minh Ville.

Les votes aux Assemblées Générales pourront s'effectuer soit à main levée, soit, en cas de demande de dix (10) Membres Actifs, à bulletin secret.

12.2. Quorum

L'AGO délibère valablement si le quorum, soit la moitié (50%) des Membres Actifs présents ou représentés, est atteint.

L'AGE délibère valablement si le quorum, soit deux tiers (2/3) des Membres Actifs présents ou représentés, est atteint.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix (50% + 1), celle du président du Conseil d'Administration étant prépondérante en cas d'égalité.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans un délai de trois (3) jours au moins et quinze (15) jours au plus. Les décisions à la majorité relative (50%+1) de cette seconde Assemblée Générale seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EN PRÉSENTIEL ET EN NUMÉRIQUE EN LIGNE

13.1. Principe

Les AGO et AGE seront organisées à la fois en présentiel et en numérique en ligne. Les conditions de vote et de quorum restent inchangées.

Il est ici précisé ici que pour que le numérique en ligne soit admis, le système utilisé doit :

- Permettre une diffusion intégrale de l'Assemblée Générale en direct et en vidéo, sans coupure ni différé ;
- Permettre à tout membre de pouvoir s'exprimer, même à distance ;
- Garantir toute impartialité ;
- Garantir un vote par Membre Actif ;
- Permettre le calcul du quorum ;
- Être validé par le Conseil d'Administration ;
- Et démontrer une protection suffisante contre le piratage et la fraude.

13.2. Exception

Exceptionnellement, et s'il est impossible de l'organiser en présentiel, l'AGO pourra être organisée uniquement en numérique en ligne. L'impossibilité peut résulter des événements tels que les pandémies, les interdictions gouvernementales de se réunir, etc. (liste non exhaustive).

L'organisation de l'AGO uniquement en numérique en ligne doit être votée par le Conseil d'Administration.

Les conditions de vote et de quorum restent inchangées

Il est ici précisé que l'AGE ne peut, en aucun cas, être organisée uniquement en numérique en ligne.

13.3. Vote électronique

Dès lors que les Assemblées Générales sont organisées en numérique en ligne, le vote électronique est ouvert pour les Membres Actifs.

Le système utilisé pour le vote électronique doit :

- Permettre de vérifier l'identité du Membre Actif votant ;
- Garantir toute impartialité ;
- Garantir un vote par Membre Actif ;
- Permettre le calcul du quorum ;
- Être validé par le Conseil d'Administration ;
- Et démontrer une protection suffisante contre le piratage et la fraude.

ARTICLE 14 – DROIT DE VOTE & REPRESENTATION

Tous les Membres peuvent assister aux Assemblées Générales dès lors que leur cotisation est à jour au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue des dites Assemblées Générales. Seuls les Membres Actifs possèdent le droit de vote, chacun d'eux disposant d'une seule voix.

Un Membre Actif empêché ne peut être représenté que par un autre Membre Actif.

Un Membre Actif ne peut recevoir mandat de représenter plus d'un (1) autre Membre Actif, personne physique ou morale. La désignation écrite des mandataires doit parvenir au Secrétariat avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Etant ici précisé que si le mandat de représenter présente une instruction de vote, le mandataire sera tenu de respecter cette instruction. Si le mandat de représenter ne présente aucune instruction de vote, alors cela signifie que le mandant autorise le mandataire à faire son choix.

Une société Membre Actif ne peut être représentée dans une Assemblée Générale que par une personne physique qui est son directeur ou un mandataire qu'elle aura habilité à cet effet.

Il est ici précisé qu'un Membre votant de manière électronique ne peut en plus donner mandat de représentation.

ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION & BUREAU EXECUTIF

15.1. Conseil d’Administration

15.1.1. Election du Conseil d’Administration

L’AGO annuelle élit les postes à pourvoir du Conseil d’Administration.

Les membres du Conseil d’Administration sont élus au scrutin majoritaire relatif. Les candidats recueillant le plus de voix sont élus jusqu’à extinction du nombre de postes à pourvoir.

Ce Conseil, élu pour deux (2) ans, est composé d’un maximum de vingt (20) membres choisis parmi les Membres Actifs. Chaque Administrateur peut effectuer autant de mandats qu’il le souhaite au sein du Conseil d’Administration. Trois (3) places sont réservées lors des élections à des candidats qui n’ont jamais été administrateurs afin d’encourager les nouveaux Membres intéressés par des responsabilités au sein de la CCIFV. En cas d’absence de candidats n’ayant jamais été administrateurs, ces trois (3) postes seront attribués aux autres candidats.

Les administrateurs sont élus parmi les candidatures adressées au Secrétaire Général au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l’AGO.

Le résultat (nombre de voix recueillies par chaque candidat) du vote de l’AGO lors de l’élection du Conseil d’Administration est public.

A titre exceptionnel, l’AGE est habilitée à élire, en cours d’exercice, un Conseil d’Administration qui fonctionnera jusqu’à la date de l’AGO prochaine.

15.1.2. Composition du Conseil d’Administration

La composition du Conseil d’Administration sera établie en fonction de la répartition du nombre de Membres Actifs inscrits auprès de la CCIFV à Ho Chi Minh Ville et à son antenne de Hanoï et des autres antennes à venir. A cet effet, le nombre de sièges d’administrateurs revenant aux représentants de chaque ville sera déterminé en Assemblée Générale au prorata du pourcentage de Membres Actifs inscrits à Ho Chi Minh Ville ou à Hanoï par rapport au nombre total de Membres inscrits à Ho Chi Minh Ville ou à Hanoï, sous réserve de la disposition d’au moins quatre (4) sièges pour l’antenne de Hanoï et d’un (1) siège pour les autres antennes s’il y a lieu.

15.1.3. Rôle du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration gère les fonds de la CCIFV et prépare le compte-rendu annuel des dépenses ainsi que le projet de budget. Le Conseil d’Administration fixe et contrôle le fonctionnement du Bureau. De façon générale, il prend toutes les initiatives utiles pour permettre à la CCIFV de remplir le rôle défini par l’Article 1 des présents Statuts. Enfin, il assure l’exécution des décisions prises par les Assemblées Générales.

15.1.4. Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge souhaitable, mais en principe au moins deux (2) fois par an.

Les décisions et élections au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité (50% + 1) des votes des membres présents ou représentés. Pour que les décisions soient valables, dix (10) au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés, dont trois (3) Membres présents au Bureau.

En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

15.1.5. Non-rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Le remboursement de frais de représentation éventuels devra être validé par le Bureau.

15.1.6. Cooptation

Le Conseil d'Administration remplace par cooptation, s'il le juge utile, ceux de ses membres démissionnaires ou indisponibles dans le courant du mandat, après un appel à candidature.

Le(s) Membre(s) du Conseil d'Administration ainsi coopté(s) reste(nt) en fonction jusqu'à la date de l'AGO suivante, qui pourvoira au(x) poste(s) d'administrateur(s).

15.1.7. Mesures disciplinaires

Un membre du Conseil d'Administration ne respectant pas les prescriptions des présents Statuts, ou dont les actes porteraient atteinte à la mission et à la substance de la CCIFV, pourra être sanctionné par le Conseil d'Administration. Selon la gravité de l'agissement, la mesure disciplinaire peut prendre les formes suivantes :

- Simple avertissement verbal ;
- Blâme écrit ;
- Mise à pied conservatoire ;
- Destitution des fonctions d'administrateur.

La mesure disciplinaire doit être discutée et votée par le Conseil d'Administration, en présence de l'administrateur concerné par la mesure, et ceci pour garantir le principe du contradictoire. Etant ici précisé que ledit administrateur ne pourra pas participer au vote concernant sa propre mesure disciplinaire. L'administrateur peut toutefois refuser de se présenter au Conseil d'Administration.

La mesure disciplinaire doit être votée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Pour les cas les plus graves, un comité de discipline pourra être convoqué par le Conseil d'Administration par vote (à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration) pour décider de la mesure disciplinaire à adopter. Ce comité de discipline sera constitué du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général et de deux (2) Vice-Présidents choisis par le Conseil d'Administration par vote. Il statuera après enquête et après avoir entendu l'administrateur concerné par la mesure.

15.2. Bureau Exécutif (« Bureau »)

15.2.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue un Bureau constitué de huit (8) personnes :

1. Un (1) Président ;
2. Un (1) Secrétaire Général ;
3. Un (1) Trésorier ;
4. Cinq (5) Vice-Présidents, étant ici précisé qu'à chaque nouvelle antenne créée, un poste de Vice-Président supplémentaire sera créé.

Les membres du Bureau ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats successifs au même poste.

Le Président du Bureau est le Président du Conseil d'Administration. Les Vice-Présidences seront réparties comme suit : trois (3) sièges pour Ho Chi Minh Ville au moins et deux (2) sièges pour Hanoï. En cas de création d'une nouvelle antenne, un Vice-Président supplémentaire y sera affecté.

15.2.2. Pouvoir du Bureau

Le Bureau a seul le droit de représenter la CCIFV et d'agir en son nom avec tous les pouvoirs et obligations qui sont conférés ou imposés par la loi. Il assure, notamment, le fonctionnement légal et administratif de la CCIFV. Il procède, sur proposition du Président, au recrutement (ou au renouvellement du contrat de travail) et à la définition du statut du Directeur Général (y compris le salaire et tous avantages, les missions, etc.) après délibération et par un vote secret à la majorité. Il donnera mandat au Directeur Général pour engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la CCIFV. Il se réunit sur une base mensuelle. Les comptes-rendus du Bureau seront envoyés au Conseil d'Administration pour information.

15.2.3. Non-rémunération

Les membres du Bureau ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Le remboursement des frais de représentation pourra être prévu sur la base d'une pré-approbation dans le cadre d'un projet défini par le Bureau.

15.3. Bureau de l'association Comité d'Affaires Français du Vietnam (« CAFV »)

Les Administrateurs et les membres du Bureau de la CCIFV seront automatiquement et respectivement adhérents ainsi que membres du Bureau de l'association CAFV Loi 1901 en France et ce, pour la durée de leur mandat. Les cotisations au CAFV seront prises en charge par la CCIFV.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS SECTORIELLES

Des Commissions Sectorielles peuvent être créées à la demande d'un Membre Actif pour rassembler les acteurs d'un secteur d'activité déterminé. Les membres des Commissions Sectorielles sont obligatoirement membres de la CCIFV. Chaque création nouvelle de Commissions Sectorielles est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Chaque Commission Sectorielle bénéficie du soutien logistique et financier de la CCIFV dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 17 : CLUB D’AFFILIES

La CCIFV est autorisée à avoir en son sein des Affiliés en échange du paiement de frais d’Affiliation. Ces frais d’Affiliation sont fixés par la CCIFV.

L’Affilié pourra bénéficier d’une panoplie de services offerts par la CCIFV. Cette panoplie de services sera déterminée par la CCIFV dont, par exemple, la participation aux Commissions Sectorielles.

Il est ici précisé que l’Affilié n’est pas un Membre. L’Affilié n’a aucun droit de vote, ne peut faire partie ni du Conseil d’Administration, ni du Bureau, et n’est pas rattaché à l’Eurocham.

ARTICLE 18 – COMMISSION D’ENQUETE ET D’ÉVALUATION

La création d’une Commission d’Enquête et d’Évaluation résulte du dépôt de cinquante (50) signatures conjointes par les Membres Actifs auprès du Bureau. Le rôle de la Commission d’Enquête et d’Évaluation est d’étudier les questions qui portent sur les éventuelles anomalies importantes signalées dans la gestion de la CCIFV. Son rapport sera remis au Conseil d’Administration qui décidera à la majorité de la suite à y donner.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de fixer divers points non prévus par les présents Statuts, un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d’Administration à la majorité. Toutes modifications ultérieures seront proposées par le Bureau et validées par le Conseil d’Administration.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE, spécialement convoquée à cette fin par le Bureau et réunissant au moins les deux tiers des Membres Actifs de la CCIFV. Par le calcul de ce quorum, il sera tenu compte des Membres Actifs présents et représentés.

Ces modifications pour être valables doivent réunir la majorité (50% + 1) des voix.

ARTICLE 21 – ACTION DE SOLIDARITÉ

Les actions de solidarité au profit des ressortissants français en difficulté seront exercées dans le cadre du Comité de Solidarité à constituer de façon permanente ou ponctuelle. Le Comité de Solidarité sera sans but lucratif et pourra recevoir des dons extérieurs à la CCIFV (sous réserve de la vérification de l’origine des fonds par le Bureau). Il ne pourra agir que dans la limite des dons reçus, sans pouvoir engager au-delà la responsabilité financière ou juridique de la CCIFV.

Le Comité de Solidarité se réunira autant que de besoin et informera au moins une fois par an le Conseil d’Administration des actions menées. Un compte-rendu d’activités du Comité de Solidarité sera présenté à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de la CCIFV ne peut être prononcée que par une AGE et dans les conditions prévues par les articles 12 et 20 des présents Statuts. L'actif disponible, s'il en existe un, sera attribué par cette AGE. Un quitus de gestion sera délivré par l'Assemblée Générale au dernier Conseil d'Administration. Les archives et procès-verbaux de dissolution seront déposés au Consulat Général de France à Ho Chi Minh Ville.

En cas de dissolution par force majeure ou par impossibilité matérielle de fonctionnement de la CCIFV pendant une période supérieure à une (1) année, le Consulat Général de France à Ho Chi Minh Ville, après avoir constaté l'impossibilité de convoquer une Assemblée Générale, pourra confier à un ou plusieurs Membres Actifs français de la CCIFV, choisis par lui, le soin de préparer sous son contrôle la clôture des comptes et la dévolution de l'actif. Il lui appartiendra en tout état de cause de prendre lui-même les décisions définitives et d'assurer la conservation des archives.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE

Les présents Statuts et la CCIFV sont régis par le droit français, compte tenu de l'implication de la CCIFV dans la création et le fonctionnement du CAFV, et tiennent également compte des lois du Vietnam. En particulier, en cas de conflit entre les dispositions contenues dans les présents Statuts ou dans les règles de la CCIFV, et les lois du Vietnam, la CCIFV se conformera aux lois du Vietnam.

ARTICLE 24 – DIVERS

Le bilan de la CCIFV sera soumis à un audit avant l'Assemblée Générale annuelle qui sera appelée à l'approuver. Cet audit, payant et engageant la responsabilité de l'auditeur, doit être conforme aux normes en vigueur.

Un Règlement Intérieur prévu à l'Article 19 est mis en place et définit les règles et les procédures à respecter afin que les principes de légalité et de transparence dans la gestion de la CCIFV soient pleinement assurés et ceci au bénéfice de ses employés, de ses membres et de ses partenaires.

Dans le cadre de ses éventuels projets d'expansion, la CCIFV, directement ou via le CAFV, pourra entreprendre la démarche de création d'une filiale commerciale dont les profits lui revenant serviront exclusivement les buts associatifs et non lucratifs de la CCIFV.

Fait à Ho Chi Minh Ville, le 17 mai 2022.

Statuts signés par le Président en exercice et le Secrétaire Général, par mandatement de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022.